

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

**INSTRUCTION N° 80-59 - B**  
**du 14 mars 1980**

Sous-direction C

BUREAU C3

DIRECTION DU BUDGET  
COORDINATION  
DU CONTRÔLE FINANCIER LOCAL

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS D'ABATTAGE ET DE DÉSINFECTION  
POUR LA PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE  
ET DE LA BRUCELLOSE BOVINES**

ANALYSE

*Aménagements des modalités de règlement des indemnités*

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

L'importance des mesures décidées par le Gouvernement depuis 1978 pour développer la lutte contre la brucellose et la tuberculose bovines a amené le ministre de l'Agriculture, en liaison avec le ministre du Budget, à rechercher à tous les stades de la procédure technique, administrative et comptable, les possibilités de réduire les délais de règlement des indemnités versées par l'État aux éleveurs.

Une circulaire n° DGAF/DQ 1076/8027, en date du 18 février 1980, qui a reçu l'accord du département, vient d'être diffusée aux préfets, aux directeurs départementaux de l'Agriculture et aux directeurs des Services vétérinaires départementaux. Cette circulaire a pour objet de définir les nouvelles modalités retenues pour permettre un règlement rapide des indemnités en question.

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux voudront bien faire immédiatement application des dispositions contenues dans cette circulaire dont le texte est publié en annexe.

DIFFUSION  
**CS1**  
9

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG

**INSTRUCTION N° 80-59 - B**  
**du 14 mars 1980**

- 2

Leur attention est particulièrement appelée sur les points suivants :

**1. Forme des engagements de dépenses.**

Il a été admis, par dérogation aux dispositions de la circulaire n° CD 5001 du 27 décembre 1974, que les engagements de dépenses relatifs aux indemnités à verser aux éleveurs fassent l'objet d'engagements provisionnels.

Cette procédure n'est toutefois utilisable que pour les subventions allouées aux éleveurs dans le cadre de la lutte contre la tuberculose et de la brucellose *bovines*;

**2. Justification du montant de l'engagement provisionnel.**

Compte tenu des variations possibles des dépenses de cette nature d'une année sur l'autre, il a été convenu de retenir comme justification accompagnant la fiche d'engagement l'évaluation directe par estimation sommaire de la dépense.

Toutefois, la souplesse d'utilisation de la formule de l'engagement provisionnel n'exclut pas de votre part un contrôle des conditions d'utilisation de ces engagements et des justifications produites au soutien de la proposition d'engagement soumise à votre avis préalable;

**3. Vérification des pièces justificatives de dépenses.**

L'arrêté attributif de subvention est constitué par la « fiche comptable récapitulative d'exploitation » comportant deux parties relatives, l'une à la subvention versée au titre de l'élimination des animaux, l'autre à la subvention versée au titre de la désinfection des locaux.

Il conviendra de veiller, notamment, à ce que la liquidation de ces deux indemnités soit simultanée et que l'obligation de désinfection ait été respectée, dans la mesure, bien entendu, où elle était prescrite;

**4. Délais de règlement.**

Un schéma des délais prévus pour le règlement des indemnités a été inclus dans la circulaire du ministre de l'Agriculture. C'est ainsi qu'il a été estimé qu'un délai de sept à quinze jours pouvait s'écouler entre le visa du mandatement et le virement au compte du bénéficiaire.

L'attention des services du ministère de l'Agriculture a été appelée sur le fait que ce délai ne pouvait avoir qu'une valeur indicative étant donné que la phase de règlement comportait également l'intervention des services bancaires ou postaux.

En tout état de cause, j'attache du prix à ce qu'il soit procédé à un règlement des indemnités aussi rapidement qu'il vous sera possible, compte tenu des contrôles qui vous incombent.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être soumises à la Direction sous le double timbre.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur,*  
Guy SALLERIN.

à l'Instruction n° 80-59 - B  
du 14 mars 1980

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DU FINANCEMENT**  
**DIRECTION DE LA QUALITÉ**

DIRECTION DE LA QUALITÉ,  
Sous-direction des Affaires communes,  
41 et 46, boulevard de Grenelle,  
75732 Paris Cedex 15.  
Tél. : 575.62.25, poste 477.

CIRCULAIRE DGAF/C 80/N° 1076  
DQ/22 C/C 80/N° 8027

Du : 18 février 1980.  
Classement : PA 325.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET  
DU FINANCEMENT,  
Bureau de Comptabilité, poste 22-90,  
Bureau Organisation et Méthodes, poste 26-70,  
78, rue de Varenne,  
75700 Paris.

Le ministre de l'Agriculture,  
à  
Messieurs les préfets,  
Messieurs les directeurs départementaux  
de l'Agriculture,  
Messieurs les directeurs des Services vétérinaires.

**Objet :** Réduction des délais de règlement des indemnités de prophylaxie des maladies animales, chapitre 44-70, article 21.

**Résumé :** Dans le cadre des opérations de la simplification administrative, l'une des priorités est la réduction des délais de paiement aux éleveurs des indemnités d'abattage et de désinfection, pour la prophylaxie de la tuberculose et de la brucellose notamment.

Cette réduction des délais doit être recherchée à tous les stades de la procédure technique, administrative et comptable. L'autre novation consiste en la possibilité de passer des engagements provisionnels avec avis préalable pour tout ou partie des crédits délégués.

**Date d'application :** Immédiate.

La lutte contre la brucellose et la tuberculose bovines constitue une priorité pour le développement de l'élevage français.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, un programme d'accélération de l'éradication de ces deux maladies a été mis en place avec le concours du FEOGA. Il passe principalement par l'abattage plus rapide des animaux reconnus atteints et par la désinfection des étables et de leurs matériels.

**PLAN DE DIFFUSION.**

Pour information :

Messieurs les ingénieurs généraux du G.R.E.F. ;  
Messieurs les contrôleurs généraux des Services vétérinaires.

Pour exécution :

Messieurs les préfets ;  
Directions départementales de l'Agriculture ;  
Directions des Services vétérinaires.

(Circulaire diffusée aux T.P.C. par les soins du ministère du Budget.)

L'abattage de tout ou partie du cheptel constitue une perte économique et un véritable sinistre pour l'exploitation. Aussi est-il essentiel que les indemnités d'abattage soient versées le plus rapidement possible aux éleveurs touchés.

Les travaux, menés conjointement par le ministère du Budget et le ministère de l'Agriculture (groupe de simplification administrative), ont fait apparaître que la procédure suivie pouvait être sensiblement améliorée.

Il a donc été décidé de définir de nouvelles modalités susceptibles de raccourcir les délais, pour le versement conjoint des indemnités d'abattage et des subventions de désinfection lorsque celle-ci est prescrite à l'exclusion des autres types de dépenses (vaccins, matériel, documentation, etc.).

Les dispositions qui suivent s'analysent ainsi :

- raccourcissement des délais lors des différentes phases;
- adoption de la procédure d'engagement provisionnel avec visa préalable du contrôle financier local.

Pour les exposer, il est apparu souhaitable de rappeler les différentes étapes de la procédure, tant du point de vue des opérations de prophylaxie que des aspects budgétaires et comptables.

\*

\*\*

## I. — DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE

(Rappel sommaire)

[Se reporter à l'organigramme des circuits d'information ci-joint]

### Brucellose

1. Le vétérinaire sanitaire collecte les échantillons de sang pour l'ensemble d'une étable et les envoie au laboratoire de la direction des Services vétérinaires, avec la fiche collective d'étable dénommée compte rendu d'examen sérologique.

2. Le résultat des épreuves de diagnostic est reporté par le directeur du laboratoire sur le compte rendu d'examen sérologique; celui-ci est envoyé au directeur des Services vétérinaires.

3. Si la brucellose latente est dépistée chez certains sujets, le directeur des Services vétérinaires envoie à l'éleveur l'ordre de marquage et d'abattage, comportant notamment notification du délai dans lequel les animaux doivent être abattus.

Lorsqu'il s'agit de vaches avortées, le directeur des Services vétérinaires adresse, d'une part, l'ordre de marquage au vétérinaire sanitaire, d'autre part, l'ordre d'abattage à l'éleveur, comportant notamment notification du délai dans lequel les animaux doivent être abattus. Après que le marquage ait été effectué, le directeur des Services vétérinaires établit et délivre ou fait délivrer à l'éleveur le laissez-passer qui vaut titre d'élimination; ce document fait mention de la date de notification et de la date limite d'abattage.

4. L'abattage doit avoir lieu dans le délai fixé par le directeur des Services vétérinaires et, au maximum, dans les trente jours à compter de la notification de l'ordre d'abattage. Le procès-verbal d'abattage est rempli par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir et adressé aussitôt au directeur des Services vétérinaires.

5. Au vu des procès-verbaux d'abattage, quand tous les animaux marqués de l'étable ont été abattus et que la désinfection a été effectuée, dans tous les cas où elle est prescrite, le directeur des Services vétérinaires établit la fiche comptable d'exploitation. Il assure du respect des conditions à remplir, compte tenu notamment des exigences communautaires.

J'appelle votre attention sur l'importance que revêt le fait de disposer, dans chaque direction des Services vétérinaires, d'un système très simple et très fiable de récolement des procès-verbaux d'abattage et de désinfection par exploitation. En effet, il faut que la fiche comptable d'exploitation qui va déclencher le paiement effectif de toutes les indemnités soit établie dès que le dernier abattage prescrit et la désinfection ont été effectués.

### Tuberculose

1 et 2. Le vétérinaire sanitaire effectue les tuberculinations, procède à la constatation des résultats et établit la fiche collective d'étable.

3, 4 et 5. La procédure suivie est la même que celle exposée pour la brucellose.

II. — DÉLÉGATION DES CRÉDITS. ENGAGEMENT. MANDATEMENT

1. L'Administration centrale procède aux délégations de crédits sur le chapitre 44-70, article 21. Elle adresse au directeur départemental de l'Agriculture un extrait d'ordonnance de délégation et informe le directeur des Services vétérinaires.

2. Le directeur des Services vétérinaires propose aussitôt au directeur départemental de l'Agriculture de procéder à un engagement provisionnel, en joignant à cette proposition une fiche d'évaluation sommaire des divers postes de dépenses devant s'imputer sur l'engagement.

Le directeur départemental de l'Agriculture établit une fiche d'engagement provisionnel et la soumet, avec la fiche d'évaluation, à l'avis préalable du trésorier-payeur général.

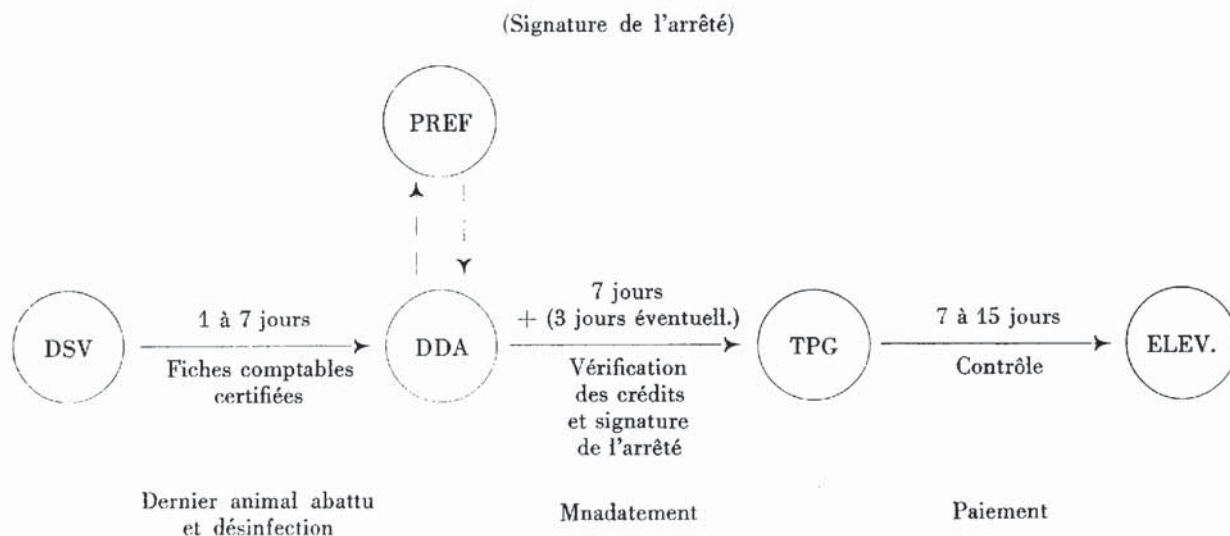
3. Dans la limite des crédits disponibles sur l'engagement provisionnel visé par le trésorier-payeur général, ou en cours de visa, le directeur des Services vétérinaires envoie, chaque semaine, au directeur départemental de l'Agriculture, en deux exemplaires, la fiche comptable récapitulative d'exploitation pour chaque éleveur à indemniser.

Les fiches, présentées sous forme d'arrêtés attributifs de subvention d'un modèle normalisé, sont signées par le directeur des Services vétérinaires à titre de certification, et par le directeur départemental de l'Agriculture par délégation du préfet et en qualité d'ordonnateur secondaire. En l'absence de délégation, le directeur départemental de l'Agriculture transmet les fiches au préfet. Il est très souhaitable que les préfets, si ce n'est déjà fait, accordent délégation de signature en la matière.

Une fois l'arrêté signé, le directeur départemental de l'Agriculture transmet les mandatements, qu'il aura préalablement préparés, au trésorier-payeur général. L'ensemble de cette procédure demande de une à deux semaines.

Le rejet par le trésorier-payeur général d'une partie d'un mandat collectif ne doit pas entraîner le rejet de l'ensemble du mandat, les titres de paiement non rejetés pouvant faire l'objet d'un paiement sans délai supplémentaire.

En conclusion, il convient de considérer que le délai maximum à ne pas dépasser, pour le versement des indemnités, est de deux mois à compter du dernier abattage suivi de la désinfection. En principe, il devrait être compris entre quinze jours et quarante jours, selon la décomposition suivante :



Chaque service concerné doit donc veiller à effectuer les opérations dont il est responsable dans les délais les plus courts. Chaque fois que cela sera possible, il y aura lieu de préparer les documents à l'avance et en tout état de cause de veiller à ne pas ajouter des délais les uns aux autres, quand les procédures peuvent être menées simultanément.

\*  
\*\*

D'autre part, afin que les crédits soient mis en temps voulu à la disposition des départements, le processus suivant sera appliqué :

— en début d'année, l'Administration centrale envoie une délégation représentant un acompte substantiel pour faire face aux besoins de plusieurs mois;

- les directeurs des Services vétérinaires, de leur côté, adressent à la direction de la Qualité et au directeur départemental de l'Agriculture pour information, avant le 15 février, leurs prévisions de dépenses (contenues dans les documents dénommés P. B.) pour l'ensemble de l'année. Ces informations permettent à l'Administration centrale d'avoir une première vue d'ensemble des demandes et, le cas échéant, de procéder à de nouvelles délégations pour régler des cas exceptionnels.

Ensuite, deux ajustements sont opérés au vu des propositions envoyées par les directeurs des Services vétérinaires :

- les uns au 30 mai en fonction des résultats déjà connus;
- les autres fin septembre.

Ainsi, les conditions d'une amélioration de la procédure devraient-elles être réunies. Si, cependant, certaines difficultés se manifestaient, elles devraient être portées à ma connaissance sous le timbre de la direction concernée.

*Le ministre de l'Agriculture,*

P. MÉHAIGNERIE.

**Organigramme des circuits d'information**  
**PROCÉDURE TYPE DÉPENSE DE PROPHYLAXIE**

(4470. — Art. 21)

4470 - art. 21

AP/EX/20.01

